



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 226**

INTITULÉ :

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES LORS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION  
DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

(Abrogeant le règlement 192)

Extrait certifié conforme à Thetford Mines,  
ce 13 mai 2025

Rick Lavergne, directeur général et greffier-trésorier

## RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES LORS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

### ARTICLE 1

Toute demande de révision doit être déposée au bureau de la MRC des Appalaches, accompagnée du versement de la somme exigible pour ladite demande.

Adresse : 233, boulevard Frontenac Ouest  
Édifice Appalaches, 2<sup>e</sup> étage  
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2

### ARTICLE 2

#### 2.1 Montant

Le montant à être déposé en même temps que le formulaire de demande de révision est déterminé selon les conditions suivantes, et ce, pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

À noter qu'aucun de ces montants n'est remboursable, sauf exception mentionnée à l'article 2.1.

#### Unité d'évaluation

- **88 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **inférieure ou égale à 500 000 \$**;
- **355 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$**;
- **591 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$**;
- **1 183 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **supérieure à 5 000 000 \$**;

#### Lieu d'affaires

- **47 \$** lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est **inférieure ou égale à 50 000 \$**;
- **153 \$** lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est **supérieure à 50 000 \$**;

## 2.2 Remboursement

La MRC rembourse à la personne qui a déposé une demande de révision la somme d'argent exigée par l'article 2.1, dans le cas où le délai pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) est expiré sans que l'évaluateur de la MRC des Appalaches n'ait fait au demandeur une proposition écrite de modification au rôle, ou ne l'ait informé par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer.

## 2.3 Demandes multiples

Les demandes de révision qui ont le même objet, qui sont relatives à des modifications et qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

## 2.4 Mode de paiement

La somme d'argent exigée à l'article 2.1 est payable en argent comptant, par chèque, virement bancaire ou mandat-poste, à l'ordre de la MRC des Appalaches.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 192 ainsi que tout autre règlement applicable en la matière et dont la date d'entrée en vigueur est antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2025.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté le 13 mai 2025, à Thetford Mines.



Marc-Alexandre Brousseau  
Préfet



Rick Lavergne  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	12 mars 2025
Présentation et adoption du projet :	12 mars 2025
Adoption du règlement :	13 mai 2025
Publication (avis public site web) :	13 mai 2025